



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 93 - 22 décembre 2016

SOMMAIRE

DT ARS

2016-3377 – Arrêté portant fin de désignation d'un administrateur provisoire à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales du Quai de la Pallée à ROMILLY-sur-SEINE.....	4
---	---

DDCSPP

DDCSPP-JSVA-2016347-0001 – Arrêté modificatif relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 1 ^{er} janvier 2017	6
DDCSPP-DIR-2016258-0001 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale.....	7
DDCSPP-DIR-2016356-0002 – Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.....	10

DDFIP

DDFIP10 2016342-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	13
DDFIP10 2016354-0001 – Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	17

DDT

Arrêté préfectoral portant retrait d'autorisation d'exploiter – Vincent DEFRANCE à NEUVILLE-sur-VANNE.....	18
Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter – Vincent DEFRANCE à NEUVILLE-sur-SEINE	20

UD DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2016330-040 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DROUILLY Armelle – 15, rue du calvaire - 10180 ST LYE.....	22
2016342-041 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne – Association mandataire de la maison de la famille de la région de Brienne 2 rue de Loménie 10500 BRIENNE le CHATEAU.....	24
DIRECCTE SAP-2016349-042 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme LEPINE situé au 25 grande rue 10250 NEUVILLE sur SEINE...	26

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Grand Est

2016/51 – Arrêté portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)	27
2016/52 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est	32

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2016351-0001 – Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne	37
DCDL-BCLI2016351-0002 – Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance.....	40
DCDL-BCLI2016351-0003 – Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Seine et Aube	43
DCDL-BCLI2016351-0006 – Arrêté de substitution – Transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents	46
DCDL-BCLI2016351-0008 – Arrêté portant fusion des communautés de communes de la région d'Arcis sur Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt	49
DCDL-BCLI2016354-0001 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly (SGGI de BOUILLY)	62
DCDL-BCLI2016355-0001 – Arrêté constatant le montant des charges transférées entre le département de l'Aube et la région Grand Est pour les compétences transport interurbain et transports scolaires, planification des déchets.....	66
DCDL-BCLI2016356-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot.....	90

Bureau du Cabinet

2016350-0001 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public du samedi 24 décembre 2016 à 14 h 00 au dimanche 25 décembre 2016 à 02 h00 à NOGENT sur SEINE.....	93
2016350-0002 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public du samedi 24 décembre 2016 à 14 h 00 au dimanche 25 décembre 2016 à 02 h00 à ROMILLY sur SEINE	96
2016350-0003 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public du samedi 31 décembre 2016 à 14 h 00 au dimanche 1 ^{er} janvier 2017 à 08 h00 à ROMILLY sur SEINE	99
2016350-0004 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public du samedi 31 décembre 2016 à 14 h 00 au dimanche 1 ^{er} janvier 2017 à 08 h00 à NOGENT sur SEINE	102

Sous-Préfecture de BAR-sur-AUBE

SPBA-2016348-0001 – Election municipale partielle complémentaire – Commune de ARSONVAL – Convocation des électeurs	105
SPBA-2016348-0002 – Election municipale partielle complémentaire – Commune de la ROTHIERE – Convocation des électeurs	107
SPBA-2016350-0001 – Election municipale partielle complémentaire – Commune de la VILLE aux BOIS – Convocation des électeurs	109



Direction de l'Offre Médico Sociale
Délégation territoriale de l'Aube

ARRETE N°2016 – 3377,
du 16 décembre 2016

**Portant fin de désignation d'un administrateur provisoire
à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales du Quai de la Pallée
à Romilly sur Seine**

N° FINESS EJ : 10 000 968 7
N° FINESS ET : 10 000 969 5

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND-EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-14 , R 331-6 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2011-835 du 15 septembre 2011 du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à créer un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 15 places à Romilly sur Seine ;

VU l'arrêté n° 2012-638 du 1^{er} juin 2012 du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à étendre la capacité de l'ESAT de 27 places supplémentaires au titre de l'année 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1071 du 31 mai 2016 portant, en raison de sa compétence et de son expérience en matière de gestion d'établissement pour personnes en situation de handicap en qualité, désignation de Monsieur Patrick CLEMENDOT en tant qu'administrateur provisoire à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à Romilly Sur Seine;

VU la lettre de mission établie en application de l'arrêté n° 2016-1071 du 31 mai 2016 susmentionnée ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Troyes en date du 24 août 2016 :

Ouvrant une procédure de redressement judiciaire avec période d'observation à l'égard de l'association Les Musicales du Quai de la Pallée ;

- Fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 19 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-2443 du 6 octobre 2016 du Directeur Général de l'ARS Grand-Est portant fermeture provisoire immédiate de l'ESAT du Quai de la Pallée, géré par l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à Romilly Sur Seine, et confiant provisoirement la prise en charge des travailleurs handicapés de l'ESAT à l'APEI de l'Aube ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Troyes en date du 30 novembre 2016 mettant fin à la période d'observation, autorisant le plan de cession au profit de l'APEI de l'Aube avec entrée en jouissance au 1^{er} décembre 2016, et prononçant pour le surplus la liquidation judiciaire de l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrick CLEMENDOT, nommé administrateur provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée à Romilly Sur Seine, a rempli la mission qui lui a été confiée par le directeur général de l'ARS Grand-Est ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la mesure d'administration provisoire de l'ESAT géré par l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée », 11 quai de la Pallée à Romilly sur Seine à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale et la Déléguée Territoriale de l'ARS dans l'Aube sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand-Est,





PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté modificatif n° DDCSPP-JSVA-2016347-0001
relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif
Promotion du 1er janvier 2017

La Préfète de l'Aube,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports
du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du
22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités
d'attribution de la médailles de la jeunesse et des sports.

VU l'arrêté n° DDCSPP-JSVA-2016321-0001 du 16 novembre 2016 portant attribution de la
médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion
du 1^{er} janvier 2017,

ARRETE :

Article 1:

L'article de l'arrêté n° DDCSPP-JSVA-2016321-0001 du 16 novembre 2016 est modifié au 7^{ème}
alinéa comme suit :

Mme Béatrice DE SOUSA
née BOTZ

née le 13/02/1956 à Bar sur Aube (10)
Domiciliée 10 rue Maurice Marinot – 10000 Troyes

Article 2:

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs des services de l'Etat.

A Troyes, le 12 décembre 2016
La Préfète,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP-DIR-2016258-0001

portant subdélégation de signature en matière générale

**La directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube**

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 nommant monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 22 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016237-0001 du 24 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature est donnée à madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, dans tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral n°2016237-0001 du 24 août 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Pierre AUBERT et de madame Ghislaine LUCOT, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2016237-0001 du 24 août 2016 susvisé, à :

Secrétariat général :

Pour les missions relevant du secrétariat général :

- madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à mesdames Marie-José MAGISSON, Céline DEFRANCE et Odile GUBLIN, secrétaires administratives.

Pôle cohésion sociale, jeunesse et sports :

Pour les missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative :

- monsieur Arnaud LECOURT, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour les missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative,
- mesdames Catherine BECUE et Laurence SAUNOT, messieurs Fabrice DOUSSOT, Jean-Yves MATHIEU et Pascal MOUNIER, conseillers techniques pour les courriers liés aux demandes de conseils techniques et pédagogiques dans le champ de leurs compétences professionnelles à l'exception des engagements financiers, des conventions et avenants, des notifications d'attribution de subvention, des refus d'aide financière, des convocations aux examens, des demandes de dérogation, des attestations de présence et de réussite, des procès verbaux de jury, des notifications de décision du jury, des diplômes, des arrêtés d'agrément, des récépissés de déclaration d'établissements et d'éducateurs, des accusés de réception du dépôt de dossier d'équipement, le CNDS.

Pour les missions relatives à la cohésion sociale :

- madame Colette GINET, cheffe du service de la cohésion sociale,
- madame Anne-Catherine LEGRAND, conseillère technique en travail social, pour le conseil de famille et pour les courriers et décisions relatifs aux pupilles de l'Etat.

Pour les missions relatives à la politique de la ville :

- madame Stella GAFFINO, cheffe de service politique de la ville.

Pôle protection des populations :

Pour les missions relevant de ce pôle

- madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe du pôle protection des populations

Pour les missions relatives au service de la santé, de la protection animale et de l'environnement et pour les missions relatives au service de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments :

- monsieur Gérard HUGONET, chef du service de la protection animale et de l'environnement,
- monsieur Jean PERCHET, chef du service de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments,
- monsieur Philippe COURATIER, chef de la mission d'appui.

Pour les missions relatives au service concurrence, protection économique et sécurité du consommateur :

- monsieur Dominique PETIT, chef du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- mesdames Aimilia FRANGOPOULOS, Émeline HEYNDRIX, Véronique SCHMAL, Martine VALLOT, inspectrices et monsieur Nicolas MIANNAY, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, ainsi qu'à monsieur Philippe COURATIER, chef de la mission d'appui.

Mission droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes :

Pour les missions relevant des droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes :

- madame Catherine STAVRINO, chargée de mission.

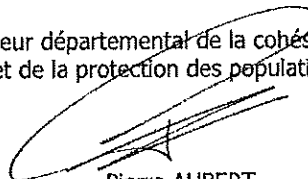
ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016258-0001 du 14 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 décembre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Pierre AUBERT



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° DDCSPP-DIR-2016356-0002
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'État**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales) n° 159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 nommant Pierre AUBERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 22 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016251-0001 du 7 septembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, pour tous les programmes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 2016251-0001 du 7 septembre 2016.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental et de madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, pour tous les programmes relevant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016251-0001 du 7 septembre 2016 et en cas d'absence ou d'empêchement, à mesdames Marie-José MAGISSON, Céline DEFRANCE et Odile GUBLIN, pour ces mêmes programmes ;

- Madame Colette GINET, cheffe de service, pour :

Mission "égalité des territoires, logement et ville"

programme 177 – hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

Mission "Immigration, asile et intégration"

programme 303 - immigration et asile

Mission "Solidarité, insertion et égalité des chances"

programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

programme 304 - inclusion sociale et protection des personnes

programme 157 – handicap et dépendance

- Madame Stella GAFFINO, cheffe de service, pour :

programme 147 - politique de la ville

programme 104 – intégration et accès à la nationalité française

- Monsieur Arnaud LECOURT, chef de service, pour :

Mission "sport, jeunesse et vie associative"

programme 163 - jeunesse et vie associative

programme 219 - sport

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe de pôle, messieurs Jean PERCHET et Gérard HUGONET, chefs de service, et à Madame Pascale RICHTER, secrétaire administrative, pour :

Mission "agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales"

programme 206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation et programme
Programme 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, cheffe de pôle, monsieur Dominique PETIT, chef de service,
pour :

Mission "économie"

programme 134 - développement des entreprises et du tourisme

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon
l'arrêté préfectoral n° BGM2016251-0001 du 7 septembre 2016 susvisé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016258-0002 du 14 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 :

La directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les
personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont
une copie sera adressée au DRFiP.

Troyes le 21 décembre 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Pierre AUBERT



Arrête n° DDFIP 10 0016 342 001

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TROYES AGGLOMERATION
17 BOULEVARD DU 1^{ER} RAM BP 771
10 026 TROYES CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **TROYES AGGLOMERATION**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille ALANIECE , Inspectrice, et M. Christian VILLARD Inspecteur , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Troyes agglomération , à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30.000 € , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige RUNNEBURGER, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Troyes agglomération dans les mêmes conditions qu'aux 1°-2°-3°-4° ci-dessus mais dans les limites de 60.000 euros.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette hors contentieux sur taxes foncières, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PHILIPPON Sylvie	VATTEMENT Nadine	MARTINEZ Ignace
LAURENT Françoise	MARIOTTE Marie Ange	

2°) dans la limite de 2 000 € , aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KERDILES Valérie	CHAMOIN Blandine	GARCIA Patricia
REGNAULT Delphine	FORGET Christian	POITEAUX Francine
HENRION Lydie		DRZEWIECKI Richard
BARANGER Jean Paul	SPRECHER Brigitte	HUGUET Bernard

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations de 10 % appliquées pour retard de paiement, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRENET Antoine	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
BROUTE Patrice	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARCIA Pascal	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
LAURENT Françoise	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
MARIOTTE Marie Ange	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
MARQUIS Béatrice	Agent C	500	6 mois	5 000 euros
AUGUSTE JACQUEMIN Franck	Agent C	500	6 mois	5 000 euros
DOLLAT Coralie	Agent C	500	6 mois	5000 euros
CHAMOIN Blandine	Agent C	500	6 mois	5000 euros
GARCIA Patricia	Agent C	500	6 mois	5000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette hors contentieux portant sur les taxes foncières , les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2 en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROMERO Laurent	Agent C	2000 euros	2000 euros	2 mois	5000 euros
TERREY Béatrice	Agent C	2000 euros	2000 euros	2 mois	5000 euros
FELIX Véronique	Agent C			2 mois	5000 euros

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions de délais de paiement à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Troyes-Agglomération et SIP de Troyes-Extérieur.

Article 5

Délégation spéciale est donnée à Marie Ange MARIOTTE pour la signature des lettres-chèques.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette portant exclusivement sur les taxes foncières, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office :

1°) dans la limite de 10 000 € , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne LAMI	Christian MONGIN	
-----------	------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 € , aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie FOUQUET	Elisabeth MORA	Ghislaine LE FLOCH
Nadège GAULE		Yannick LAUZANE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube pour effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

A Troyes , le 7 décembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé : Francis FURSTOSS



Arrêté n° DDFIP 10 2016354-0001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Nom - Prénom	Responsables des services
MARE Gilles	Services des impôts des entreprises : Troyes
FURSTOSS Francis VALENTIN Corinne	Services des impôts des particuliers : Troyes-Agglomération Troyes-Extérieur
BOUCHET Cécile DEBOLD René	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises : Bar-sur-Aube Romilly-sur-Seine
BROSSARD Gilles	Trésoreries : Bar-sur-Seine
LEROY Carole	Pôle départemental de contrôle revenus/patrimoine : Troyes
POTHIER Nicolas	Pôle de contrôle et d'expertise : Troyes
VUILLEMIN France	Brigade départementale de vérification : Troyes
GERLIER Vincent	Pôle de recouvrement spécialisé : Aube
PELISSON Corinne	Pôle de topographie et de gestion cadastrale : Aube
MAHO Réjane MAHO Réjane	Services de publicité foncière : Troyes 1 ^{er} Bureau Troyes 2 ^{ème} Bureau



Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral
portant retrait d'autorisation d'exploiter**

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre Liogier, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent Boullanger, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24 mai 2016 par monsieur DEFRANCE Vincent, domicilié à Bar sur Seine,

Vu la décision préfectorale du 19 septembre 2016 de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 24 novembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 3 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 accordant à monsieur DEFRANCE Vincent une autorisation d'exploiter 17 a 87 ca sur la commune de Neuville sur Vanne,

Vu le courrier de procédure contradictoire du 7 décembre 2016, reçu le 8 décembre 2016, impartissant un délai de 15 jours à monsieur DEFRANCE Vincent pour présenter ses éventuelles observations sur le projet de retrait de l'autorisation d'exploiter délivrée le 16 novembre 2016,

Vu les observations écrites de l'intéressé en date du 19 décembre 2016,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter porte sur des biens de la commune de Neuville sur Seine,

Considérant que l'autorisation d'exploiter a été délivrée sur des biens de la commune de Neuville sur Vanne,

Considérant par conséquent qu'une erreur matérielle entache la décision du 16 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation d'exploiter délivrée le 16 novembre 2016 à monsieur DEFRANCE Vincent concernant une superficie de 17 a 87 ca sur la commune de Neuville sur Vanne est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie de la commune concernée. Une expédition sera adressée au demandeur ainsi qu'au preneur en place.

Troyes, le 19 décembre 2016

Pour la Préfète, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'exploiter
à Monsieur DEFRANCE Vincent

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre Liogier, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent Boullanger, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24 mai 2016 par monsieur Defrance Vincent, domicilié à Bar sur Seine, qui sollicite 17 a 87 ca de vignes situées à Neuville sur Seine, sur la parcelle ZS85 issue de la division de la parcelle ZS13, en vue de son installation à titre secondaire,

Vu la décision préfectorale du 19 septembre 2016 de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 24 novembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 3 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 attribuant l'autorisation d'exploiter à monsieur DEFRANCE Vincent,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 retirant la décision du 16 novembre 2016,

Considérant la demande déposée par monsieur DEFRANCE Vincent en vue d'exploiter une superficie de 17 a 87 ca sur la commune de Neuville sur Seine,

Considérant que le congé pour reprise de la parcelle ZS85 issue de la division de la parcelle ZS13, d'une superficie de 17 a 87 ca exercé par Monsieur Yves Defrance, pour exploitation personnelle de son fils monsieur Vincent Defrance, délivré à madame Catherine Defrance, associée exploitante de l'EARL des Farinettes à Arrelles, est contesté par le preneur en place devant le tribunal paritaire des baux ruraux,

Considérant la situation des parties au regard de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime et au regard des orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sus-cité,

- monsieur DEFRANCE Vincent, 25 ans, célibataire, pluriactif, n'a pas la capacité professionnelle agricole. Il souhaite s'installer à titre secondaire sur une surface de 17 a 87 ca dont 13 a 60 ca sont situés en vignes AOC,
- l'EARL des Farinettes, dont le siège d'exploitation est situé à Arrelles met en valeur une superficie de 2 ha 4 a 86 ca. Elle compte une associés exploitante, madame Defrance Catherine, 55 ans, 2 enfants de 23 et 20 ans. Après la reprise, l'exploitation mettrait en valeur 1ha 86 a 99 ca,

Considérant l'analyse comparative de la situation des parties développée ci dessus,

Considérant que le projet de reprise des 17 a 87 ca réduira la surface exploitée par l'EARL des Farinettes de 8,72 %, et n'est pas de nature à avoir des conséquences sur la viabilité de l'exploitation de l'EARL des Farinettes,

Considérant que le projet d'installation de monsieur Vincent Defrance répond aux objectifs du schéma directeur départemental des structures de l'Aube, qui vise en priorité à favoriser l'installation d'agriculteurs et à permettre l'installation d'agriculteurs pluriactifs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation d'exploiter 17 a 87 ca de vignes situées à Neuville sur Seine, sur la parcelle ZS85 issue de la division de la parcelle ZS13, est délivrée à monsieur DEFRANCE Vincent.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie de la commune concernée.

Une expédition sera adressée au demandeur ainsi qu'au preneur en place et au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

Troyes, le 20 décembre 2016

Pour la Préfète, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFETE DE L'AUBE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE**

2, rue Fernand Giroux
10025 Troyes Cedex

Réf : MEP

Téléphone : 03 25 71 83 45
acafl-ud10.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522805167
N° SIREN 522805167**

Acte : DIRECCTE SAP-2016330-040

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 8 juin 2010 à l'organisme DROUILLY ARMELLE

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale de l'Aube le 25 novembre 2016 par Madame ARMELLE DROUILLY en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme DROUILLY ARMELLE dont l'établissement principal est situé 15, Rue du Calvaire - 10180 ST LYE et enregistré sous le N° SAP522805167 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

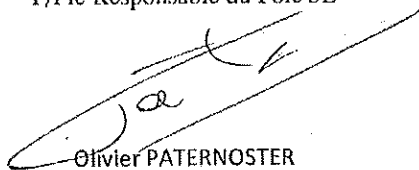
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 25 novembre 2016

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale
P/I le Responsable du Pôle 3E



Olivier PATERNOSTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUBE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

**Arrêté portant renouvellement
de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP 347929366**

Arrêté n° 2016342-041

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le renouvellement de l'agrément daté du 14 décembre 2011 et accordé, à compter du 01 janvier 2012 à l'organisme Association mandataire de la maison de la famille de la région de Brienne et enregistré sous le numéro 2011348-0004,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 août 2016 par Madame MILLEY Danielle en qualité de Présidente de l'Association mandataire de la maison de la famille de la région de Brienne,

Vu l'avis émis le 08 novembre 2016 par le Président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 10 novembre 2016,

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme l'Association mandataire de la maison de la famille de la région de Brienne dont le siège social est situé au 2, rue de Loménie – 10500 BRIENNE LE CHATEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (département de l'Aube)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies dans leurs déplacements en dehors du domicile (département de l'Aube)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Troyes, le 07 décembre 2016
Pour la Préfète et par délégation
de la DIRECCTE
La Responsable de l'Unité départementale


Anne GRAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511416232
N° SIREN 511416232**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Acte : DIRECCTE SAP -2016349-042

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La préfète de l'Aube
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale de l'Aube le 6 décembre 2016 par Monsieur Hervé LEPINE en qualité d'entrepreneur pour l'organisme LEPINE dont l'établissement principal est situé 25 Grande rue - 10250 NEUVILLE SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP511416232 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toutes ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 14 décembre 2016
P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale


Anne GRAILLOT



PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE n° 2016/51 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)**

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté Interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 26 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELLOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre 2016



Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/52 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Direction
aca1.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Him 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

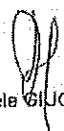
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginia MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.



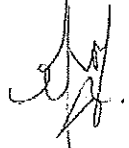
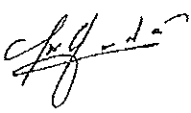




Article 4 : L'arrêté n° 2016-48 du 13 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 décembre 2016


Danièle GIJANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Amélie LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Neily CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Thomas KAPP	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER
 Didier SELVINI	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Sébastien HACH
 Mickaël MAROT			



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° **DCDL-BCLI 2016351-0001**

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du Barséquanais en
Champagne**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1 ;

Vu le 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant la reconstitution des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre ;

Vu le V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 offrant la possibilité aux conseils municipaux de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire issue de la fusion, sur la base d'un accord local respectant les dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016336-0001 du 1er décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, résultant de la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que les communes membres n'ont pas engagé la procédure afin d'adopter une composition libre du conseil communautaire ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des règles prévues par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne est composé de 71 sièges répartis comme suit, selon les conditions fixées par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

53 communes membres	nombre de sièges
➤ Arrelles	1
➤ Avirey-Lingey	1
➤ Bagneux-la-Fosse	1
➤ Balnot-sur-Laignes	1
➤ Bar-sur-Seine	9
➤ Bertignolles	1
➤ Bourguignons	1
➤ Bragelogne-Beauvoir	1
➤ Briel-sur-Barse	1
➤ Buxeuil	1
➤ Buxières-sur-Arce	1
➤ Celles-sur-Ource	1
➤ Chacenay	1
➤ Channes	1
➤ Chappes	1
➤ Chauffour-lès-Bailly	1
➤ Chervey	1
➤ Courtenot	1
➤ Courteron	1
➤ Cunfin	1
➤ Eguilly-sous-Bois	1
➤ Essoyes	2
➤ Fontette	1
➤ Fouchères	1
➤ Fralignes	1
➤ Gyé-sur-Seine	1
➤ Jully-sur-Sarce	1
➤ Landreville	1
➤ Loches-sur-Ource	1
➤ Magnant	1
➤ Marolles-lès-Bailly	1
➤ Merrey-sur-Arce	1
➤ Mussy-sur-Seine	3
➤ Neuville-sur-Seine	1
➤ Noé-les-Mallets	1
➤ Plaines-Saint-Lange	1
➤ Poligny	1
➤ Polisot	1
➤ Polisy	1
➤ Riceys (les)	4
➤ Rumilly-lès-Vaudes	1
➤ Saint-Parres-lès-Vaudes	3
➤ Saint-Usage	1
➤ Thieffrain	1
➤ Vaudes	2
➤ Verpillières-sur-Ource	1
➤ Ville-sur-Arce	1

53 communes membres	nombre de sièges
➤ Villemorien	1
➤ Villemoyenne	2
➤ Villy-en-Trodes	1
➤ Virey-sous-Bar	1
➤ Vitry-le-Croisé	1
➤ Viviers-sur-Artaut	1
TOTAL	71 sièges

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 décembre 2016

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° **DCDL-BCLI 2016351-0002**

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du Chaourçois et du
Val d'Armance**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1 ;

Vu le 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre ;

Vu le V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 offrant la possibilité aux conseils municipaux de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire issue de la fusion, sur la base d'un accord local respectant les dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-20163480001 du 13 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, résultant de la fusion des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes issue de la fusion ont engagé la procédure afin d'adopter une composition libre des 60 sièges du conseil communautaire ;

Considérant que la composition de l'assemblée délibérante respecte les dispositions fixées au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-6-1 I sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armançe est composé de 60 sièges répartis comme suit, selon les modalités fixées par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

42 communes membres	nombre de sièges
› Auxon	5
› Avreuil	1
› Balnot-la-Grange	1
› Bernon	1
› Chamoy	2
› Chaource	6
› Chaserey	1
› Chesley	1
› Chessy-les-Prés	2
› Coursan-en-Othe	1
› Courtaoult	1
› Coussegrey	1
› Croûtes (les)	1
› Cussangy	1
› Davrey	1
› Eaux-Puiseaux	1
› Ervy-le-Châtel	6
› Etourvy	1
› Granges (les)	1
› Lagesse	1
› Lantages	1
› Lignièrès	1
› Loge-Pomblin (la)	1
› Loges-Margueron (les)	1
› Maisons-lès-Chaource	1
› Marolles-sous-Lignièrès	1
› Metz Robert	1
› Montfey	1
› Montigny-les-Monts	1
› Pargues	1
› Praslin	1
› Prusy	1
› Racines	1
› Saint-Phal	3
› Turgy	1
› Vallières	1
› Vanlay	1
› Villeneuve-au-Chemin	1
› Villiers-le-Bois	1
› Villiers-sous-Praslin	1
› Vosnon	1
› Vougrey	1
TOTAL	60 sièges

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 décembre 2016

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° **DCDL-BCLI 2016351-0003**

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Seine et Aube**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1 ;

Vu le 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant la reconstitution des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre ;

Vu le V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 offrant la possibilité aux conseils municipaux de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire issue de la fusion, sur la base d'un accord local respectant les dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016343-0006 du 8 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Seine et Aube, résultant de la fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que les communes membres n'ont pas engagé la procédure afin d'adopter une composition libre du conseil communautaire ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Seine et Aube, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des règles prévues par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes Seine et Aube est composé de 42 sièges répartis comme suit, selon les conditions fixées par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

25 communes membres	nombre de sièges
➤ Bessy	1
➤ Boulages	1
➤ Champfleury	1
➤ Chapelle-Vallon	1
➤ Charny-le-Bachot	1
➤ Châtres	3
➤ Chauchigny	1
➤ Droupt-Saint-Basle	1
➤ Droupt-Sainte-Marie	1
➤ Etreilles-sur-Aube	1
➤ Fontaine-les-Grès	3
➤ Grandes Chapelles (les)	1
➤ Longueville-sur-Aube	1
➤ Méry-sur-Seine	6
➤ Mesgrigny	1
➤ Plancy-l'Abbaye	4
➤ Premierfait	1
➤ Rhèges	1
➤ Rilly-Sainte-Syre	1
➤ Saint-Mesmin	3
➤ Saint-Oulph	1
➤ Salon	1
➤ Savières	4
➤ Vallant-Saint-Georges	1
➤ Viâpres-le-Petit	1
TOTAL	42 sièges

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Seine et Aube et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 décembre 2016

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2016351-0006

Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal d'assainissement et
d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses
affluents**

Arrêté de substitution

Transformation en syndicat mixte

LA PREFETE DE L'AUBE

LE PREFET DE L'YONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62 du code général des collectivités territoriales portant disposition communes aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment l'article L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-3295 du 21 octobre 1953 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 68-5640 (Aube) -n° 68-352 (Yonne), n° 79-4309 (Aube) -n° 79-897 (Yonne), n° 83-2068 (Aube) -n° 83-150 (Yonne), n° 90-498 A, n° 95-3646 A (Aube) -n° 95-045 (Yonne), et n° 2015092-0001 portant modifications du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201642-0001 du 11 février 2016 portant substitution des communes nouvelles d'"Aix-Villemaur-Pâlis" (Aube) et "Les vallées de la Vanne" (Yonne) au sein du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-20163470001 du 12 décembre 2016 portant modifications statutaires de la communauté de communes des portes du Pays d'Othe par la prise de la compétence GEMAPI ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne,

ARRETENT

Article 1^{er} : La communauté de communes des portes du Pays d'Othe se substitue aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes et Neuville-sur-Vanne au sein du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents.

Article 2 : L'article 1er des statuts dudit syndicat est rédigé comme suit :

Les communes de :

- Aix-Villemaur-Pâlis, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines (Aube)

- Bagneaux, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Les-Sièges, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Molinons, Pont-sur-Vanne, Sens, Les vallées de la Vanne, Villeneuve l'Archevêque et Villiers-Louis (Yonne),

La communauté de communes des portes du Pays d'Othe pour les communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes et Neuville-sur-Vanne (Aube).

sont constituées en un syndicat de communes en vue d'assurer les opérations relatives aux travaux d'assainissement et d'irrigation du bassin de la rivière de la Vanne et de ses affluents.

S'agissant des communes :

- d'**Aix-Villemaur-Pâlis**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune d'Aix-en-Othe pour la rivière La Nosle (de la limite du territoire de la commune de Villemoiron-en-Othe à la limite du territoire de Paisy-Cosdon) et sur le territoire de l'ancienne commune de Villemaur-sur-Vanne (département de l'Aube) ;

- **Les vallées de la Vanne**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire des anciennes communes de Chigy et Theil-sur-Vanne (département de l'Yonne).

Article 3 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents et aux maires des communes adhérentes.

A titre d'information, une copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Aube et de l'Yonne, aux directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de l'Yonne et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de l'Yonne.

Troyes, le 16 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Mathieu DUHAMEL

Auxerre, le 16 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Françoise FUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2016351-0008

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant fusion des communautés
de communes de la région d'Arcis-sur-
Aube, du Nord de l'Aube et de la région
de Ramerupt**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 et en particulier ses orientations concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-3916 A en date du 9 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-38A du 4 février 1998, n°06-0270 du 26 janvier 2006, n°07-0237 du 25 janvier 2007, n°08-0861 du 27 mars 2008, n°10-2393 du 26 juillet 2010, n°11-3191 du 15 novembre 2011, n°2011342-0007 du 8 décembre 2011, n°2014266-0001 du 23 septembre 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3962 du 30 décembre 2009 portant adhésion des communes de Champigny-sur-Aube, Dosnon, Grandville, Lhuitre, Pouan-les-Vallées, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Saint-Rémy-sous-Barbuise et Voué et l'arrêté préfectoral n°2012328-0011 du 23 novembre 2012 portant adhésion des communes de Mesnil-la-Comtesse, Nozay et Saint-Nabord-sur-Aube à la communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-4237 du 18 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de Ramerupt ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°09-3926 du 24 décembre 2009, n°10-3023 du 30 septembre 2010, n°2014301-0025 du 28 octobre 2014 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Ramerupt et l'arrêté préfectoral n°2012332-0008 du 27 novembre 2012 prononçant le retrait des communes d'Avant-les-Ramerupt et Pougy de la communauté de communes de Ramerupt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3815 du 16 décembre 2009 portant création de la communauté de communes du nord de l'Aube ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°11-2860 du 7 octobre 2011 et n°DCDL-BCLI-2015205-0001 du 24 juillet 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du Nord de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016106-0001 du 15 avril 2016 relatif au projet de de périmètre portant sur la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ;

Considérant que, par délibérations respectives des 20 juin et 27 juin 2016, les conseils communautaires des communautés de communes de la région de Ramerupt et du Nord de l'Aube ont émis un avis favorable à la fusion des communautés de communes précitées ;

Considérant que les communes suivantes, membres de chacune des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt, ont émis un avis favorable à la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ;

- Allibaudières le 6 juin 2016
- Arcis-sur-Aube le 9 mai 2016
- Le Chêne le 6 juin 2016
- Cocolis le 24 mai 2016
- Dommartin-le-Coq le 15 juin 2016
- Herbisse le 24 mai 2016
- Isle-Aubigny le 17 juin 2016
- Mailly-le-Camp le 10 juin 2016
- Mesnil-la-Comtesse le 3 juin 2016
- Morembert le 31 mai 2016
- Nogent-sur-Aube le 14 juin 2016
- Ortilon le 3 juin 2016
- Pouan-les-Vallées le 8 juin 2016
- Ramerupt le 21 juin 2016
- Saint-Etienne-sous-Barbuise le 8 juin 2016
- Saint-Nabord-sur-Aube le 14 juin 2016
- Semoine le 26 mai 2016
- Torcy-le-Grand le 30 mai 2016
- Trouans le 20 juin 2016
- Vaupoisson le 28 juin 2016
- Verricourt le 25 mai 2016

- Villette-sur-Aube le 2 juin 2016
- Villiers-Herbisse le 13 juin 2016
- Vinets le 28 juin 2016

Considérant que les communes suivantes membres, de chacune des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt, ont émis un avis défavorable à la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt :

- Nozay le 3 juin 2016
- Poivres le 17 juin 2016
- Saint-Rémy-sous-Barbuise le 3 juin 2016

Considérant que les communes de Brillecourt, Champigny-sur-Aube, Chaudrey, Dampierre, Dosnon, Grandville, Lhuître, Mesnil-Lettre, Ormes, Torcy-le-Petit, Vaucogne et Voué, membres des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube et de la région de Ramerupt, n'ont pas délibéré sur le projet de fusion dans les délais impartis et que par conséquent, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée citées à l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

Considérant que, par délibérations des 30 juin, 25 juillet et 1er septembre 2016, les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, de la région de Ramerupt et du Nord de l'Aube se sont prononcés de manière concordante sur le choix du siège social ;

Considérant l'absence d'accord sur une même appellation de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ;

Considérant que les communautés de communes du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ont délibéré de façon concordante sur le nom suivant : communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt ;

Considérant que, pour la reconstitution du conseil communautaire issu de la fusion à compter du 1er janvier 2017, les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré, pour un accord local fixé à 55 sièges : Allibaudières, Brillecourt, Chaudrey, Coclois, Dampierre, Dommartin-le-Coq, Dosnon, Herbisse, Isle-Aubigny, Mailly-le-Camp, Morembert, Nogent-sur-Aube, Orillon, Poivres, Ramerupt, Semoine, Trouans, Vaucogne, Vaupoisson, Verricourt, Villiers-Herbisse et Vinets ;

Considérant que la composition de l'assemblée délibérante fixée à 55 sièges n'a pas recueilli les conditions de majorité requises fixées au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et qu'il convient alors d'appliquer l'accord de droit commun selon l'application des dispositions prévues au II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt, à compter du 1er janvier 2017.

A compter de cette même date, les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt sont dissoutes.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des trois communautés de communes susmentionnées, constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend la dénomination suivante : communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt.

A compter du 1er janvier 2017, elle se compose des communes suivantes :

Allibaudières	Arcis-sur-Aube	Brillecourt
Champigny-sur-Aube	Chaudrey	Le Chêne
Coclois	Dampierre	Dommartin-le-Coq
Dosnon	Grandville	Herbisse
Isle-Aubigny	Lhuître	Mailly-le-Camp
Mesnil-la-Comtesse	Mesnil-Lettre	Morembert
Nogent-sur-Aube	Nozay	Ormes
Ortillon	Poivres	Pouan-les-Vallées
Ramerupt	Saint-Étienne-sous-Barbuise	Saint-Nabord-sur-Aube
Saint-Rémy-sous-Barbuise	Semoine	Torcy-le-Grand
Torcy-le-Petit	Trouans	Vaucogne
Vaupoisson	Verricourt	Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse	Vinets	Voué

Article 3 : La communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt établit son siège social à l'adresse suivante : 5 rue Aristide Briand - 10700 Arcis-sur-Aube.

Article 4 : La communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt sont exercées par le trésorier d'Arcis-sur-Aube.

Article 7 : Le conseil communautaire de la communauté d'Arcis, Mailly, Ramerupt est composé de 60 sièges répartis comme suit, selon les conditions fixées par les II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

• Allibaudières	1
• Arcis-sur-Aube	13
• Brillecourt	1
• Champigny-sur-Aube	1
• Chaudrey	1
• Le Chêne	1
• Coclois	1
• Dampierre	1
• Dommartin-le-Coq	1
• Dosnon	1
• Grandville	1
• Herbisse	1
• Isle-Aubigny	1
• Lhuître	1
• Mailly-le-Camp	7
• Mesnil-la-Comtesse	1
• Mesnil-Lettre	1
• Morembert	1
• Nogent-sur-Aube	1
• Nozay	1
• Ormes	1
• Ortilon	1
• Poivres	1
• Pouan-les-Vallées	2
• Ramerupt	1
• Saint-Etienne-sous-Barbuise	1
• Saint-Nabord-sur-Aube	1
• Saint-Rémy-sous-Barbuise	1
• Semoine	1
• Torcy-le-Grand	2
• Torcy-le-Petit	1
• Trouans	1
• Vaucogne	1
• Vaupoisson	1
• Verricourt	1
• Villette-sur-Aube	1
• Villiers-Herbisse	1
• Vinets	1
• Voué	2

Article 6 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt et en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précitée et du III de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt issue de la fusion exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1), dans les conditions suivantes :

Les compétences obligatoires : la nouvelle communauté de communes exerce, au 1er janvier 2017, celles inscrites à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. (voir annexe 2)

L'exercice par la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt des compétences mises en oeuvre jusqu'au 31 décembre 2016 par les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt, telles qu'elles figurent à l'annexe 1, n'est autorisé que si ces compétences entrent dans le champ de celles listées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences optionnelles : le conseil communautaire de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt peut décider de les restituer aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les compétences facultatives : le conseil communautaire de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt peut décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Jusqu'à cette décision, ou au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des trois communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif par les communes à chacune de ces communautés de communes.

A défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt exerce ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Pour l'exercice des compétences de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt exerce l'intégralité de la compétence.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré de droit à la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt à compter du 1er janvier 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt est attribuée à la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt, à compter du 1er janvier 2017.

Article 10 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt sont repris par la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt. Ces résultats sont constatés, pour chacun des organismes fusionnés au 1er janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Article 11 : La communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt dispose du budget annexe suivant :

- Ordures ménagères

Article 12 : Conformément au principe de représentation-substitution fixé par l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la présente fusion entraîne, à compter du 1er janvier 2017 :

- la représentation-substitution de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt aux communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt au sein du syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube
- la représentation-substitution de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt à la communauté de communes de la région de Ramerupt au sein du syndicat mixte des écoles de regroupement d'Aulnay/Jasseines/Donnement.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les présidents des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt, les présidents des syndicats impactés par la fusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 DEC. 2016



Isabelle DILHAC

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de la région d'Arcis-sur-Aube	CC du Nord de l'Aube	CC de la région de Ramerupt
OBLIGATOIRES	<p>1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :</p> <p>Aménagement de zones d'activités industrielles, artisanales, de tourisme, à l'exclusion des zones aménagées avant la création de la communauté de communes, soit le 1er janvier 1993.</p> <p>Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire destiné à augmenter les surfaces disponibles en contiguïté des zones déjà existantes (situées sur le territoire de la communauté de communes : ZI Le Chêne, ZI Torcy-le-Grand, ZI Torcy-le-Petit).</p>	<p>1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :</p> <p>Conduite de la préfiguration du pays de la plaine de Champagne, l'élaboration, la révision et le suivi de la charte de pays.</p> <p>Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :</p> <p>- Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont les ZAC à créer d'une superficie supérieure à 1,5 hectare.</p>	<p>1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :</p> <p>Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire</p> <p>Les ZAC d'intérêt communautaire sont les ZAC à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares</p> <p>Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire</p> <p>Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la communauté de communes permettant la création de nouveaux équipements et de nouvelles zones d'une superficie supérieure à 3 hectares reconnus d'intérêt communautaire</p> <p>Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur</p>

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de la région d'Arcis-sur-Aube	CC du Nord de l'Aube	CC de la région de Ramerupt
	<p>2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ</p> <p>Création et gestion de zones d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> * industrielles (créées après le 1er janvier 1993) * artisanales (créées après le 1er janvier 1993) * touristiques (situées en bordure de la RD 77 à l'exclusion des campings) <p>Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques : ces actions seront assurées exclusivement par la communauté de communes.</p> <p>Actions favorisant le développement des espaces de tourisme correspondant aux critères ci-dessus définis.</p>	<p>2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ</p> <p>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 1,5 hectares. <p>Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la communauté de communes permettant la création de nouvelles zones d'activités et de nouveaux équipements reconnus d'intérêt communautaire. 	<p>2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</p> <p>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire</p> <p>Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares</p>

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de la région d'Arcis-sur-Aube	CC du Nord de l'Aube	CC de la région de Ramerupt
OPTIONNELLES	<p>PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Entretien des sentiers ruraux ou de randonnée d'intérêt communautaire ; sentiers reliant entre elles les communes de la communauté de communes.</p> <p>Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ; Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; Traitement des déchets en apport volontaire à la déchetterie d'Arcis-sur-Aube.</p> <p>POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE</p> <p>Opération programmée d'amélioration de l'habitat étendue à l'ensemble de la communauté d'ecommunes (OPAH)</p> <p>VOIRIE :</p> <p>Aménagement, création, entretien, signalisation de voirie d'intérêt communautaire : * desserte à l'intérieur des zones industrielles * desserte des zones industrielles jusqu'au point de jonction avec la voie publique la plus proche</p>	<p>PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Déchets ménagers - Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés - Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets.</p> <p>POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE</p> <p>Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier</p> <p>ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE</p> <p>Construction, aménagement, entretien et gestion de relais d'assistantes maternelles</p>	<p>PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Déchets ménagers - Collecte et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés - Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets</p> <p>Éolien :</p> <p>- Création et gestion de zones de développement éolien</p>

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de la région d'Arcis-sur-Aube	CC du Nord de l'Aube	CC de la région de Ramerupt
	<p>EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE</p> <p>- étude en vue des éventuelles réalisations et gestion d'un complexe aquatique intercommunale</p> <p>- réalisation d'un complexe aquatique</p>		<p>CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE</p> <p>- construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire</p> <p>- construction, entretien et fonctionnement d'une bibliothèque intercommunale.</p>

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de la région d'Arcis-sur-Aube	CC du Nord de l'Aube	CC de la région de Ramerupt
FACULTATIVES	Développement éolien avec mise en place de zone de développement éolien (ZDE)	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'équipements touristiques dans les communes membres avec mise en valeur du patrimoine. -- Construction de structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées 	<p>SERVICES DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire <p>CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES ET D'ACTIONS PERISCOLAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies et des études surveillées

ANNEXE 2

Les compétences obligatoires (article L.5214-16 du cgct)

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016354-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat de gestion du gymnase
intercommunal de Bouilly (S.G.G.I. de Bouilly)**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013339-0004 du 5 décembre 2013 portant création du syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly, à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016313-0001 du 8 novembre 2016 relatif à la prise de la compétence optionnelle *"construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire"* par la communauté de communes de Bouilly-Mogne-Aumont ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016336-0003 du 1er décembre 2016 modifié prononçant la fusion-extension en un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes de Bouilly-Mogne-Aumont, Seine-Barse, Seine-Melda-Côteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016348-0001 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion en un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armançe, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le courrier du 26 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant la délibération du 15 novembre 2016 du conseil communautaire de Bouilly-Mogne-Aumont déclarant d'intérêt communautaire, à compter du 31 décembre 2016, l'équipement sportif situé rue du gymnase à Bouilly ;

Considérant que le syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly exerce la seule compétence "*gestion et entretien du gymnase intercommunal de Bouilly ainsi que des biens appartenant au syndicat ou mis à sa disposition destinés à l'amélioration du fonctionnement du gymnase*" et que son périmètre sera partiellement inclus, à compter du 1er janvier 2017, dans ceux de la "communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole" et de la communauté de communes du "Chaourçois et du Val d'Armanche" issues des fusions citées précédemment ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat emploie un adjoint technique de deuxième classe (titulaire pour dix-sept heures), conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 31 décembre 2016, la communauté de communes de Bouilly-Mogne-Aumont se substitue aux communes d'Assenay, Bordes-Aumont, Bouilly, Cormost, Crésantignes, Fays-la-Chapelle, Javernant, Jeugny, Laines-aux-Bois, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Mâchy, Maupas, Montceaux-lès-Vaudes, Roncenay, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Pouange, Sommeval, Souigny, la Vendue-Mignot, Villemereuil, Villery, Villy-le-Bois et Villy-le-Maréchal au sein du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly.

Article 2 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2016.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole se substitue aux communes d'Assenay, Bordes-Aumont, Bouilly, Cormost, Crésantignes, Fays-la-Chapelle, Isle-Aumont, Javernant, Jeugny, Laines-aux-Bois, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Mâchy, Maupas, Montceaux-lès-Vaudes, Moussey, Prugny, Roncenay, Saint-Germain, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Sommeval, Souigny, Vauchassis, la Vendue-Mignot, Villemereuil, Villery, Villy-le-Bois et Villy-le-Maréchal au sein du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly.

Article 4 : En application de l'article 3 du présent arrêté, l'article 1er des statuts du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly est ainsi modifié :

"Le syndicat est constitué par la commune de Saint-Phal et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole pour les communes "d'Assenay, Bordes-Aumont, Bouilly, Cormost, Crésantignes, Fays-la-Chapelle, Isle-Aumont, Javernant, Jeugny, Laines-aux-Bois, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Mâchy, Maupas, Montceaux-lès-Vaudes, Moussey, Prugny, Roncenay, Saint-Germain, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault,

Sommeval, Souigny, Vauchassis, la Vendue-Mignot, Villemereuil, Villery, Villy-le-Bois et Villy-le-Maréchal".

Article 5 : Le syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical, du conseil communautaire et du conseil municipal des membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 8 : L'agent employé par le syndicat dissous conserve le statut et l'emploi qui sont les siens et sera intégré aux effectifs de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole conformément aux dispositions du IV de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée.

Article 9 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 19 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI n° 2016 355 - 000 1

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté constatant le montant des charges transférées
entre le département de l'Aube et la région Grand Est
pour les compétences transport interurbain et
transports scolaires, planification des déchets**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances 2016, notamment son article 89-III-A ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Aube n° 072016/242 du 04 juillet 2016 et celle du conseil régional du Grand Est n° 16CP-2568 du 23 septembre 2016 portant désignation de leurs représentants respectifs à la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées du département de l'Aube vers la région Grand Est ;

Vu l'avis du 14 novembre 2016 de la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées du département de l'Aube vers la région Grand Est annexé au présent arrêté ;

Considérant que la compétence « transports interurbains » et la compétence « planification des déchets » sont transférées du département de l'Aube à la région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la compétence « transports scolaires » est transférée du département de l'Aube à la région Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis favorable du 14 novembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du département de l'Aube à la région Grand Est.

Article 2 : Pour la compétence transport interurbain et transports scolaires, le total des charges nettes transférées du département de l'Aube à la région Grand Est s'établit à la somme annuelle de **13 864 454, 87 €** (dont 13 580 457 € de charges nettes de fonctionnement ; 205 € de charges nettes d'investissement ; 260 016, 87 € de charges de personnel ; 23 776 € de frais généraux du service transport).

Article 3 : Pour la compétence planification des déchets, le total des charges nettes transférées du département de l'Aube à la région Grand Est s'établit à la somme annuelle de **16 000 €**.

Article 4 : Conformément à l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785, l'attribution de compensation versée par la région Grand Est au département de l'Aube correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées, ainsi que les modalités de versement de cette attribution de compensation, doivent être fixées par délibérations concordantes du conseil départemental de l'Aube et du conseil régional Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, le président du conseil départemental de l'Aube et le président du conseil régional Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 20 DEC. 2016

pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,




Mathieu DUHAMEL



Metz, le 24 novembre 2016

Le Président

Réf : P-574/2016

Commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées dans le cadre des transferts de compétences du département de l'Aube à la Région Grand Est.

Madame le Préfet,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République organise notamment les transferts de compétences entre collectivités et définit les principes applicables à ces transferts en matière de compensation financière.

En vertu des dispositions de l'article 133 de ladite loi, j'ai réuni à deux reprises la commission d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) de votre département afin de valider le montant des charges nettes correspondant aux compétences transférées du département à la région en matière de transport interurbain, transports scolaires et planification des déchets.

Les travaux de cette commission ont débouché sur le relevé de décision et ses annexes que vous voudrez bien trouver ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique ROGUEZ

Madame DILHAC Isabelle
Préfet de l'Aube
2, rue Pierre Labonde
10000 TROYES

PREFECTURE DE L'AUBE		
28 NOV. 2016	POUR ATTRIB.	POUR INFO.
Cabinet		
Veille économique		
DCLP		
DCDI	X	10/11
SMM		
S. Préfecture BSA		
S. Préfecture NGT		
DDT		
DDCSPP		
UT DIRECTE		
UT DREAL		
STAP		
DTDARS		
Autres Services		



**Commission d'évaluation des charges et ressources transférées
du département de l'Aube vers la Région Grand Est**

Relevé de décision

La commission, prévue à l'article L. 5217-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie une première fois le 5 octobre 2016, sous la présidence de M. Dominique Roguez, président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Lors de cette réunion ont été adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et les périodes de référence.

Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 1.

Cette commission s'est à nouveau réunie le 14 novembre 2016 sous la présidence de M. Bertrand Beauviche, vice-président de la chambre régionale d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, pour déterminer le montant des charges nettes transférées relatives aux compétences : transport interurbain, transports scolaires et planification déchets, tel qu'il apparaît dans le présent relevé de décision.

Etaient présents :

Pour le Département de l'Aube

Madame	Danièle	BOEGLIN	Conseillère Départementale
Madame	Solange	GAUDY	Conseillère Départementale
Madame	Sybille	BERTAIL	Conseillère Départementale

Pour la région Grand Est

Monsieur	David	VALENCE	Vice-présidente du conseil régional
Madame	Christine	GUILLEMY	Vice-présidente du conseil régional

Sont absent(e)s et/ou excusé(e)s :

Monsieur	Nicolas	JUILLET	Conseiller Départemental (Pouvoir à Mme BOEGLIN)
Monsieur	Jacques	BEAUJEAN	Conseiller Régional (Pouvoir à Mme GUILLEMY)
Monsieur	Bruno	SUBTIL	Conseiller Régional (excusé)

Les charges nettes correspondant aux compétences transférées validées par la commission sont arrêtées comme suit :

Compétence transport interurbain et transports scolaires

Les élus départementaux attirent l'attention sur l'impact de la réduction de la CVAE inhérent au transfert des compétences transports scolaires et interurbains sur le produit de la recette résultant du fonds national de compensation de la CVAE. Ils sollicitent l'information de la Direction Générale des Collectivités Locales sur ce point.

- le total des charges nettes transférées du département de l'Aube à la Région Grand Est pour la compétence : transport interurbain et transports scolaires s'établit à la somme annuelle de **13.864.454,87 €** répartie comme suit :

Charges nettes de fonctionnement	13.580.457,00 €
Charges nettes d'investissement	205,00 €
Charges de personnel	260.016,87 €
Frais généraux du service transport	23.776,00 €

Le détail de ces charges est joint en annexe 2.

Pour information :

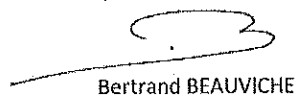
Le montant de la CVAE 2016 s'élèverait à 15.944.631 €

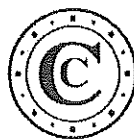
L'attribution de compensation financière annuelle à verser par la Région Grand-Est au Département de l'Aube, au regard de ces éléments, est estimée à 2.080.176,13 €

Compétence planification des déchets

- le total des charges nettes transférées du département de l'Aube à la Région Grand Est pour la compétence : planification des déchets s'établit à la somme annuelle de **16.000 €**.
Le détail de ces charges est joint en annexe 3.

Fait à Metz le 14 novembre 2016,
Le vice-président de la Chambre régionale des comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Bertrand BEAUVICHE



Compte Rendu de la réunion de la Commission d'Evaluation des Charges et Ressources transférées (CLECRT) du Département de l'Aube vers la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République

Tenue le Mercredi 5 octobre 2016 de 11 heures à 12 heures
à Châlons en Champagne
Maison de la Région – 5, rue Jéricho – Salle Lagauche

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique ROGUEZ, Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Etaient présents :

Pour le Département de l'Aube

Madame	Sybille	BERTRAIL	Conseillère Départementale
Madame	Danièle	BOEGLIN	Conseillère Départementale
Madame	Solange	GAUDY	Conseillère Départementale

Pour la Région Grand Est

Monsieur	Jacques	BAUJEAN	Conseiller Régional
Madame	Christine	GUILLEMY	Conseillère Régionale, Vice-Président Mobilités et Infrastructures de Transports
Monsieur	David	VALENCE	Conseiller Régional, Président de la Commission Transports et Déplacements

Etait absent et/ou excusé :

Monsieur	Bruno	SUBTIL	Conseiller Régional
Monsieur	Nicolas	JUILLET	Conseiller Départemental (pouvoir à Mme BOEGLIN)

Assistaient à la séance :

Monsieur	Bertrand	BEAUVICHE	Vice-Président de la CRC ACAL, Secrétaire de séance
Monsieur	Florian	WEYER	Directeur transport (Région Grand Est)
Monsieur	François	CHARLIER	DGS Adjoint (Région Grand Est)
Monsieur	Fabrice	DENIAU	Chef du service transport routier (Région Grand Est)
Monsieur	Marin	BOURGADE	Directeur finances et conseil en gestion – CD
Monsieur	Malo	BLANCHARD	DGA Patrimoine et environnement – CD
Madame	Carole	De GUGLIELMO	Chef du service des transports et développement - CD

Mise en place de la Commission

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint ; il invite chacun des participants à se présenter et rappelle dans un propos liminaire les différents points à évoquer lors de cette première réunion.

Dans un premier temps, il s'agira d'approuver le règlement intérieur.

Dans un second temps il s'agira de déterminer le périmètre des compétences faisant l'objet du transfert, et qui sont directement liées aux transports interurbains et scolaires. Il s'agira également de déterminer la méthode d'évaluation des charges transférées ainsi que les périodes de référence (vote à la majorité des deux tiers sur ce point).

Dans un troisième temps les représentants de la région ont souhaité aborder le transfert de la compétence déchet planification.

Le Président évoque ensuite la perspective d'une 2ème réunion, avec l'objectif d'aboutir à un accord amiable concernant la validation conjointe du montant des charges transférées, de la valeur de référence pour la CVAE, et de l'attribution de compensation qui en découle.

Le Président conclut son propos en rappelant qu'à défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du Département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences. Il précise, in fine, que la CLECRT se prononcera définitivement et qu'il n'y aura pas de clause de revoyure.

La réunion de ce jour a été préparée par des réunions techniques des experts des deux collectivités (cf. annexe 1 et 2).

I- Décisions de la CLECRT

L'adoption du règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur à cette commission a été adressé à ses membres, dont les principaux points prévoient :

- les modalités de vote, à main levée et à la majorité des deux tiers, pour la détermination des périodes de référence et des modalités d'évaluation des charges, à la majorité simple avec prépondérance de la voix du Président en cas de partage des voix,
- la possibilité pour chaque membre d'être détenteur d'un seul pouvoir.

Le règlement intérieur joint en annexe séparée au présent compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II- Les transferts de la compétence transport interurbain et transports scolaires

1- Périmètre de la compétence transféré

La CLECRT se prononce pour la prise en compte des charges transférées de la compétence transport interurbain et scolaire. Les charges correspondant aux frais de surveillance dans les cantines et aux aides individuelles pour les élèves scolarisés hors département ne font pas partie du périmètre transféré et resteront dans le domaine de compétence du Département.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

La CLECRT décide que :

- Les charges seront recomposées sur la base du CA 2015 pour permettre de vérifier la valorisation de l'ensemble des charges transports transférées et non-transférées qui sont supportées par le Département.
- Après débat en séance, le montant des charges transférables sera calculé sur la base de la moyenne des charges apparaissant aux CA 2013-2014 et 2015. Ainsi, l'année de référence pour les charges sera bien l'année 2015, sur la base de laquelle sera opérée une réfaction permettant d'aboutir à la valorisation de la moyenne des CA des trois dernières années. Pour les recettes, seules les sommes rattachées comptablement à l'année 2015 seront prises en compte. Les charges des services support seront évaluées soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon l'approche forfaitaire évoquée dans l'annexe 1.
- Les frais de fonctionnement des services transférés seront estimés soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon le cout des services (cf. annexe 1).
- Les dépenses d'investissement seront déterminées sur la base d'une moyenne calculée sur les 7 dernières années à compter de 2009 avec lissage des amortissements des investissements importants sur une période adaptée à la nature de chacune des opérations.

La Région précise que les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.

3- Modalités de compensation des charges

La CLECRT décide que la dotation sera déterminée selon les règles de compensation rappelées dans l'annexe 1 ci annexée. La CLECRT retient que la dotation sera fixée en une fois pour l'ensemble des transferts relatifs aux transports d'ici la fin de l'année 2016 dès lors que le Département est d'accord pour déléguer le transport scolaire à la Région du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2017.

Le département fait part de son souhait d'intégrer à la compensation l'impact estimé de la perte de CVAE sur le fonds de péréquation associé à la recette de CVAE, ce sur quoi les parties ne s'accordent pas. Le président de la CRC explique que la CLECRT n'est pas compétente en la matière.

III- Le transfert de la compétence, plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

L'examen de cette question est renvoyé à la prochaine réunion de la CLECRT.

Prochaine réunion de la commission : Le 14 novembre à 14h00 au siège de la chambre régionale des comptes à Metz.

Fait à Metz, le 19 octobre 2016

Le Président de la Chambre Régionale des Comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Dominique ROGUEZ

Annexe 1

Présentation des travaux de préparation présentés par la région concernant le transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

Les compétences en matière de transports interurbain et scolaire sont transférées aux Régions respectivement le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} septembre 2017.

Les Départements restent compétents sur le transport des élèves handicapés et sur leurs autres dispositifs volontaristes qui ne sont pas rattachés directement aux transports interurbains et scolaires.

La Région devient chef de file : elle élabore le Schéma Régional des Infrastructures de Transport, le Schéma Régional de l'Intermodalité et le Schéma Régional des Gares Routières (intégrés au SRADDET)

Le bloc communal est compétent en matière de mobilité durable : transports publics au sein du ressort territorial (commune ou EPCI), déplacements non motorisés, véhicules partagés, logistique urbaine.

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Contrats et personnels souvent mutualisés pour les deux types de transport
- Les scolaires constituent la majeure partie de la clientèle des lignes régulières
- Ressource financière globale transférée dès le 1er janvier 2017 aux Régions par la loi de finances (25 points de CVAE)
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir dès 2017 les équipes transférées

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

Aux plans administratif et financier, un transfert en 2 fois serait d'une complexité inutile, et pourrait conduire à des difficultés pour assurer la continuité du service

=> Proposition d'harmonisation des dates d'exercice par la Région des 2 compétences au 1^{er} janvier 2017 :

- Par application de la loi pour les transports interurbains
- Par une prise en charge anticipée des transports scolaires par la Région entre janvier et septembre 2017

2.2. Modalités juridiques

Afin d'asseoir ces modalités sur une base juridiquement incontestable, la Région propose au Département de l'Aube de conclure d'ici fin 2016 une convention de transfert incluant une prise de compétence anticipée de la Région sur le scolaire pour la période transitoire :

- la Région exécute la compétence transport interurbain dès le 1^{er} janvier 2017,
- le Département reste en responsabilité en tant qu'AO1 du transport scolaire jusqu'au 31/08/17, conformément à la loi, mais la Région prend la main sur cette compétence,
- la Région exécute ainsi globalement la compétence transport dès janvier 2017, dans un souci de pragmatisme.

La Région Grand Est assurera ces compétences transférées en reconduisant à l'identique les principes mis en œuvre par les Départements (reprise des marchés, conventions, règlements d'intervention, délégations en place, tarifications scolaire et commerciale). Les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.

3. METHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Art. 15 loi NOTRe ; les transports scolaires, les services non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés

- Art. 133-V loi NOTRe :
 - Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées
 - Principe de compensation intégrale de ces dépenses
 - A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Évaluation conjointe des dépenses réellement à la charge de la Région à la date du transfert, sans revoyure

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
2. Dépenses directes de personnel
3. Dépenses de fonctionnement du service transport

**3.2.1 Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
(marchés, DSP et conventions)**

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>	
Dépenses effectuées au 31 décembre 2016 pour les transports interurbains et au 31 août 2017 pour les transports scolaires (art. 133-V loi NOTRe)	<p>- Recomposition de ce périmètre à partir des comptes administratifs 2015</p> <p>- Exclusion des dispositifs volontaristes que le Département ne souhaite pas transférer et du transport des élèves handicapés</p>	
Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)	<p>Fonctionnement : moyenne des charges brutes 2013-2015 – recettes 2015, dans la mesure où le Département de l'Aube est le seul à voir ses charges brutes régulièrement augmenter (Impact rythmes scolaires) mais où les recettes sont en baisse structurelle (contribution en baisse des CD limitrophes)</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Transports Réguliers routiers de Voyageurs • Transports Spéciaux scolaires organisés par le Département • Transports Spéciaux délégués à des AO2 • Allocations individuelles • Abonnements scolaires S.N.C.F • Participation aux dépenses des transports scolaires sur les réseaux urbains • Participation forfaitaire sur les lignes organisées par d'autres départements • Billettique • Maintenance des poteaux d'arrêt • Maintenance du logiciel transport • Participation au SIM régional • /.. 	<p>Investissement : moyenne des 7 dernières années, avec lissage éventuel pour les grosses opérations</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel billettique • Rénovation gare routière (lissage possible en fonction de l'amortissement) • Signalétique des arrêts de lignes régulières • /..
Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)	<p>Recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Recettes lignes régulières • Participation des familles • Duplicatas de cartes scolaires • Récupération/Déduction de TVA • /.. 	

3.2.2. Dépenses directes de personnel

Référence juridique	Méthode d'évaluation
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014. (art. 114-III loi NOTRe)</p>	<p>- Reconstitution des Equivalents temps plein en fonction du % de temps affecté à chaque type de tâche</p> <p>- Prise en compte des optimisations mises en œuvre par les départements entre le 31/12/2014 et le 31/12/2016 (ex : tenant compte des transferts déjà réalisés vers les AOMD, le cas échéant)</p> <p>- Compensation au réel des salaires des agents faisant l'objet du transfert à terme (y compris postes vacants), et intégration d'une fraction d'ETP liée aux services support</p> <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Charges liées à la masse salariale des personnels du service transport (postes occupés et vacants) ▪ Charges liées à la fraction de masse salariale des personnels des services support ▪ Autres charges de personnel (action sociale, restauration collective...) ▪ ./..

3.2.3. Dépenses de fonctionnement du service transport

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>- Prise en compte des éléments détaillés de comptabilité analytique fournis par le Département</p> <p>OU</p> <p>- Prise en compte de la méthode d'évaluation de ces charges proposée par la Région</p> <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournitures de bureau, consommables • Affranchissement • Reprographie • Equipement et logiciels bureautiques • Audits et conseils • Energies et fluides • Maintenance et entretien des bâtiments • Loyers • Nettoyage de locaux • Mobilier • Assurances • Véhicules • /..

4. MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES

4.1. Rappel des dispositions législatives :

Compensation financière = différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la CVAE perçue par le département en 2016 et le coût net des charges transférées, calculé selon les modalités définies ci-avant :

- si le calcul est positif : dotation versée par la Région au Département,
- si le calcul est négatif : dotation versée par le Département à la Région.

Montant de la compensation arrêté par délibération concomitante de la Région et du Département, ou par arrêté préfectoral en cas de désaccord

Compensation non Indexable (article 89 III A de la loi de finances pour 2016)

L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire de la Région, ou le cas échéant du Département (art 89 III A loi de finance pour 2016)

4.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Versement par douzième le 20 de chaque mois, date de versement de la CVAE

Annexe 2

Présentation des travaux de préparation du transfert, présentés par la région, concernant le plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

- La Région est compétente pour élaborer le « plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PRPGD), plan unique qui se substitue aux plans existants (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux; plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ; plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux) (art. 8 de la loi NOTRe).
- Le nouveau plan régional sera intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (art. L.4251-1 du code général des collectivités territoriales).
- Le décret n°2016- 811 du 17 juin 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du plan précise que « l'autorité compétente met en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan ».

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Compétence exercée de façon différente selon les Départements :
 - Certains avaient fait le choix d'exercer uniquement la compétence obligatoire de planification, d'autres avaient le choix d'exercer la compétence d'animation, perçue comme nécessairement complémentaire (alors facultative pour les départements), et y avaient dédiés des ETP complets.
 - Certains avaient choisi de déléguer la compétence à un syndicat mixte et n'avaient pas dédié d'ETP.
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir courant 2017 les équipes transférées.

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

La loi NOTRE a transféré la compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux et des déchets issus du bâtiment le lendemain de sa publication, soit à compter du 9 août 2015.

2.2. Modalités juridiques

- La Région Grand Est exerce la compétence transférée par l'élaboration du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, qui s'appuiera nécessairement sur les exercices de planification effectués préalablement par les Départements.
- Concernant le transfert des personnels :
 - Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service prévu dans la convention de transfert et à compter de la date du transfert de compétences, le Président du conseil régional donne instruction aux chefs des services concernés par ce transfert
 - Une convention avec les Départements fixera les modalités du transfert définitif qui interviendra courant 2017

3. MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Le transfert de compétence est accompagné d'un transfert de ressources des Départements à la Région afin de lui permettre d'exercer normalement cette compétence (art.133-V de la loi NOTRe)
- Les ressources transférées doivent être équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par les Départements (art. 133-V loi de la NOTRe)
- Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014 (art.114-III de la loi NOTRe)

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence (marchés, subventions,...)
2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)
3. Dépenses de fonctionnement du service (hors personnel)

Les syndicats mixtes ayant reçu des subventions au titre de cette compétence transférée feront l'objet d'une investigation complémentaire si besoin.

Dans ce cadre il avait été demandé aux départements de fournir les informations relatives à ces différents points pour l'année 2014. Compte tenu des chiffres transmis récemment par les Départements et des différentes dates d'adoption ou révision des plans, il apparaît nécessaire de moduler cette période de référence. Les périodes proposées apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2.1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>	
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation Intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes • Actions de communication • Actions d'animation • Subventions à des syndicats mixtes de gestion ou associations • Appels à projets • /.. 	<p>Investissement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonds déchets • /..

3.2.2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014.</p> <p>art. 114-III loi NOTRe</p>	<p>ETP (complets ou partiels au 31/12/2014) + services support</p>

3.2.3. Dépenses de fonctionnement (hors personnel)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées pour l'année 2014</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Charges évaluées :• Charges d'environnement

Annexe 2

CLERCY AUBE

Tableau n°1 : état récapitulatif des postes de dépenses et recettes de fonctionnement - Budget principal

Actions	Dépenses			Recettes		
	CA 2014	CA 2015	CA 2016 approché	CA 2014	CA 2015	CA 2016 approché
REDEVANCE LOCALE DE GARE ROUTIERE	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
FRAIS DE MISSION DU PERSONNEL	150,85 €	95,10 €	82,00 €			
INDÉMITÉS REGIE DE RECETTES TRANSPORTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
CHAUFFAGE LOCAL GARE ROUTIERE	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
FRAIS DE FORMATION - TRANSPORTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
TRANSPORTS SCOLAIRES SNCF	309 532,90 €	235 464,00 €	178 666,00 €			
ENTRETIEN POINTS D'ARRÊTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
LIGNES REGULIÈRES-MISE EN PLACE BILLETIQUE (SURCOUT CARTE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
FRAIS DE REPROGRAPHIE ET NUMÉRIISATION	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
ÉTUDE CONCEPTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
ÉTUDE CONCEPTION DU SCHEMA DIRECTEUR ACCESSIBILITÉ	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
BRESSARDS POUR ÉLÈVES	1 500,00 €	0,00 €	500,00 €			
FRAIS BANCAIRES TPI	431,21 €	491,19 €	470,00 €			
INDEMNITÉ ABSENCE DE COMMANDE SUR MARCHÉ	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
SUPPORT INFORMATIQUE PÉDAGOGIQUE	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
LIGNES REGULIÈRES DSP	3 758 390,18 €	3 243 190,57 €	3 584 782,00 €			
MARCHÉ TRANSPORTS SCOLAIRES	9 869 605,88 €	10 594 539,43 €	10 100 453,00 €			
TRANSPORT SCOLAIRE PARTICULIER (JEREA WASSY)	8 403,68 €	0,00 €	7 769,00 €			
REMB.FRAIS TRANSPORT DEPT L'INTRA	5 000,00 €	-1 153,80 €	2 590,00 €			
TRANSPORTS SCOLAIRES EXCEL DE CROIXY	4 616,17 €	0,00 €	2 572,00 €			
ADHESION CLUB UTILISATEUR PEGASE	0,00 €	576,00 €	392,00 €			
CONVENTION TRANSPORTS ROUTIERS	4 459,51 €	0,00 €	6 481,00 €			
CONVENTION AIDE A TCAAT	470 258,09 €	478 589,90 €	440 558,00 €			
ADMISSION EN NON VALEUR	769,06 €	466,00 €	2 538,00 €			
ADMISSION EN NON VALEUR HT	3 917,06 €	6 124,11 €	3 347,00 €			
TITRES ANNULÉS SUR EXERCICES ANTERIEURS	610,34 €	0,00 €	898,00 €			
REGUL TVA COLLECTE TRANSP. SCOL.	0,00 €	0,00 €	63,00 €			
REMISES GRACIEUSES	0,00 €	0,00 €	67,00 €			
TITRES HT ANNULÉS SUR EXERCICES ANTERIEURS	886,81 €	0,00 €	329,00 €			
TRANSPORT SCOLAIRE TITRES ANNULÉS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0,00 €	859,97 €	287,00 €			
Total	14 426 050,74 €	14 559 442,46 €	14 332 354,00 €			
Frais de surveillance, notamment dans le cadre des cantines		361 148,00 €	0,00 €			
Participation aérodrome Troyes		85 000,00 €	0,00 €			
annonce et insertion		373,00 €	0,00 €			
aide à des tiers forfait pour élèves scolarisés hors département		39 110,00 €	0,00 €			
transports exceptionnels d'élèves		21 046,00 €	0,00 €			
frais d'actes et de contentieux PNAH		8 070,00 €	0,00 €			
Intérêts moratoires		5 012,00 €	0,00 €			
services communs		315 712,55 €	0,00 €			
Total		835 471,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
PARTICIPATIONS MARCHÉ TRANSPORTS SCOLAIRES				0,00 €	0,00 €	
REGIE RECETTES				0,00 €	0,00 €	
PARTICIPATIONS YONNE TRANSPORTS SCOLAIRES				0,00 €	0,00 €	
PARTICIPATIONS COTE D'OR TRANSPORTS SCOLAIRES				0,00 €	0,00 €	
PARTICIPATION HAUTE MARNE TRANSPORTS SCOLAIRES				0,00 €	0,00 €	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS				0,00 €	0,00 €	
PARTICIPATION HT MARNE TRANSPORT SCOLAIRE				50 888,99 €	0,00 €	57 182,00 €
PARTICIPATION HT YONNE TRANSPORT SCOLAIRE				26 047,82 €	356,40 €	14 782,00 €
PARTICIPATION HT COTE D'OR TRANSPORT SCOLAIRE				24 897,20 €	0,00 €	0,00 €
PARTICIPATION HT HAUTE MARNE TRANSPORT SCOLAIRE				18 507,79 €	0,00 €	18 207,00 €
REGIE RECETTES HT				2 568,18 €	8 419,89 €	8 420,00 €
PARTICIPATION HT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS				7 222,77 €	9 816,04 €	9 816,00 €
PARTICIPATIONS DES COMMUNES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS				29 259,51 €	0,00 €	0,00 €
PARTICIPATION CARTE TRANSPORT SCOLAIRE				0,00 €	0,00 €	0,00 €
PARTICIPATION HT CARTE TRANSPORT SCOLAIRE				632 760,74 €	628 185,46 €	628 185,00 €
INDÉMNISATION EN CAS DE SINISTRE				0,00 €	0,00 €	0,00 €
REMBOURSEMENT FACTURE TRANSPORTEUR				0,00 €	14 225,70 €	14 226,00 €
RECouvreMENT SUR CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR				150,81 €	75,73 €	76,00 €
PENALITÉS PERÇUES				11 003,32 €	0,00 €	0,00 €
REGUL TVA DEDUCTIBLE TRANSP SCOL				0,00 €	0,00 €	0,00 €
REMBOURSEMENT FACTURE TRANSPORTEUR				4 956,59 €	0,00 €	0,00 €
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS					10,00 €	10,00 €
REMBOURSEMENT FACTURE TRANSPORTEUR - TVA					993,48 €	993,00 €
Total				608 263,52 €	662 082,80 €	751 897,00 €
Total transférables et non transférables		15 394 914,01 €				
CA 2015		15 402 160 €				
Différence charges 2015 recomposées - CA 2015		7 246 €				
Total fonctionnement des charges transférées			14 332 354,00 €			
Total fonctionnement des recettes transférées			751 897,00 €			
Charges nettes de fonctionnement pris en compte CA 2016 approché			13 580 457,00 €			

CLERCY AUBE

Tableau n°2 : état récapitulatif des postes de dépenses et recettes d'investissement

Modalités de calcul : Moyenne sur 7 ans

Actions	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015
Total investissement	1 432,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges nettes d'investissement			205 €				

Tableau n°3 : Charges de personnel

ETP	Adresses	Statut ou type de contrat	Service d'affectation	Montant charges
1	Maître de poste administratif - Chargé de secrétariat		Transports	51 623,44 €
D.S	Agent caennais sécurité		Transports	37 753,52 €
1	Chargé de l'organisation et du contrôle des transports		Transports	44 652,74 €
1	Administrateur Chargé de secrétariat		Transports	29 825,58 €
1	Chargé de secrétariat administratif		Transports	52 245,03 €
1	Assistante de service		Transports	40 778,50 €
S.R				756 872,87 €

Frais action sociale	3 144,00 €
----------------------	------------


Total charges de personnel	260 016,87 €
----------------------------	--------------

CLERCOT AUBE

Département de l'Aube

Tableau n°4 : Synthèse

Postes de dépenses versées en CLERCOT à l'installation	Charges	Montant
Charges directement liées à la mise en œuvre de la compétence	Charges nettes de fonctionnement	13 580 457,00 €
	Charges nettes d'investissements	205,00 €
Dépenses directes de personnel		260 016,87 €
Frais généraux du service transport		23 776,00 €
Montant total des charges constatées		13 864 454,87 €
	Montant de CVAE 2016	15 944 631,00 €
	Montant de la compensation de la région au département (valeur positive ou négative	2 080 176,13 €

Transfert compétence Déchets Fiche récapitulative Département de l'Aube MàJ le 04/11/2016	
---	--

Acté en CLECRT (confirmé dans le compte-rendu de la CRC)
CLECRT du 5/10/16 : - Décisions reportées à la prochaine CLECRT

A acter en CLECRT
CLECRT du 14/11/16 : - Périmètre du transfert - principe du lissage et année de référence - chiffres définitifs sur cette base - nombre d'ETP et année de référence - service support et fonctionnement du service

Charges



AUBE

Mise en œuvre compétence	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Investissement (€)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement (€)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	113 837,24 €	2 886,10 €	11 395,55 €
<i>hors personnel</i>								
Total (€)						113 837,24 €	2 886,10 €	11 395,55 €
Personnel au 31.12.15	0							
Personnel lié à la compétence	0							
Service support	0							
Fonctionnement service (€) au 31.12.15	0,00 €							
Montant de la moyenne annuelle des charges nettes constatées = Montant de la compensation annuelle à verser du Département à la Région	16 014,86 €							

Pour les dépenses de mise en œuvre de la compétence	Fonctionnement : financement d'études, d'AMO, subventions à des structures dans le cadre des compétences animation et planification Investissement : financement d'études uniquement (pas de travaux). Les subventions à des collectivités pour des investissements (exemple déchetteries) sont exclues car considérées comme relevant de l'aide aux collectivités.
Pour les dépenses de personnel	Comprend les ETP réels (complet et partiels) et la fraction de service support correspondante
Pour les dépenses de fonctionnement du service	Ce montant correspond aux frais de déplacement, frais postaux, frais de formation, amortissement des investissements nécessaires, bureautique, eau, électricité, consommables...

Proposition d'accord à délibérer (suite à négociation entre Région et département)
Périmètre du transfert : uniquement planification Montant de la compensation annuelle : 16 000 € (lissage 2008-2015) Nombre d'ETP transférés liés à ce transfert : 0



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016356-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'eau et d'assainissement de
Polisy-Polisot**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50-345 du 27 février 1950 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de Polisy-Polisot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016327-0001 du 22 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot, à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant les délibérations du 6 décembre 2016 du comité syndical intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable et assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 15 décembre 2016 du bureau du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable et assainissement collectif en lieu et place du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016327-0001 du 22 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot, à compter du 31 décembre 2016, est annulé.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable et assainissement collectif dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par les délibérations du comité syndical du 6 décembre 2016, jointes en annexe.

Article 4 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable et assainissement collectif dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable et assainissement collectif pour l'émission de leurs titres.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Polisy-Polisot, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 21 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016 350-0001 CAB
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Nogent-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, à fortiori en période de fêtes de fin d'année, il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Du samedi 24 décembre 2016 à 14 heures au dimanche 25 décembre 2016 à 02h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans toutes les rues et quartiers de la commune de NOGENT-SUR-SEINE (10 400),

Article 3 : Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 15 DEC. 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016350-0002 CAB
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du département de l'Aube
B.P. 372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aube.gouv.fr

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Romilly-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, à fortiori en période de fêtes de fin d'année, il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Du samedi 24 décembre 2016 à 14h00 au dimanche 25 décembre 2016 à 02h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans toutes les rues et quartiers de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10 100),

Article 3 : Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 15 DEC. 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016350-0003 CAB
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 20 – prefecture@aubepref.gouv.fr

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Romilly-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, à fortiori en période de fêtes de fin d'année, il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 31 décembre 2016 à 14 heures au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 08h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Acc

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans toutes les rues et quartiers de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10 100),

Article 3 : Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 15 DEC. 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016 350-0004 CAB
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Nogent-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, à fortiori en période de fêtes de fin d'année, il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

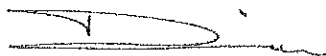
Article 1^{er} : Du samedi 31 décembre 2016 à 14 heures au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 08h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans toutes les rues et quartiers de la commune de NOGENT-SUR-SEINE (10 400),

Article 3 : Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 15 DEC. 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA 2016348-0001

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE ARSONVAL
CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le poste de conseiller municipal resté vacant à la suite de la dernière élection municipale partielle complémentaire des 06 et 13 septembre 2015 ;

VU la démission de Madame Andrée CONSTANT de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de ARSONVAL, le 19 novembre 2016 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Pierre MOEURS de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de ARSONVAL, acceptée par Madame la préfète de l'Aube le 06 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu avant l'élection d'un nouveau maire de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte trois sièges vacants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de ARSONVAL sont convoqués en vue de l'élection de trois conseillers municipaux, le **dimanche 29 janvier 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 05 février 2017.**

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 09 janvier 2017 au mercredi 11 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le jeudi 12 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016, le scrutin aura lieu à la salle du club de l'amitié.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Prendront part au vote :

- Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.
- les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

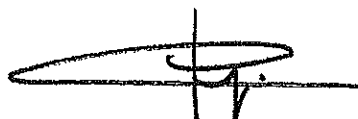
Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le premier adjoint au maire de ARSONVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 13 décembre 2016.



Christophe DESCHAMPS



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA 2016348-0002

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE LA ROTHIERE
CONVOCAION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur André SELLERIN de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de LA ROTHIERE, le 29 avril 2015 ;

VU la démission de Madame Isabelle BOURGIN-PETITFRERE de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de LA ROTHIERE, le 20 mai 2015 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Pierre VARON de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de LA ROTHIERE, le 04 décembre 2015 ;

VU la démission de Monsieur André HUET de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de LA ROTHIERE, le 29 novembre 2016 ;

VU la démission de Madame Michèle HUET de ses fonctions de maire et de son mandat de conseillère municipale de la commune de LA ROTHIERE, acceptée par Madame la préfète de l'Aube le 12 décembre 2016 ;

Considérant que par suite des démissions visées ci-dessus, le conseil municipal de la commune de LA ROTHIERE a perdu le tiers de ses membres et doit procéder à l'élection d'un nouveau maire ; qu'ainsi, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte cinq sièges vacants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de LA ROTHIERE sont convoqués en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux, le **dimanche 29 janvier 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 05 février 2017.**

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube -- 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 09 janvier 2017 au mercredi 11 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le jeudi 12 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016, le scrutin aura lieu 2 Rue de Lantey (ancienne salle de classe).

ARTICLE 5 : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Prendront part au vote :

- Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.
- les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le premier adjoint au maire de LA ROTHIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 13 décembre 2016.



Christophe DESCHAMPS



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA 2016350-0001

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE LA VILLE AUX BOIS
CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur José MOURLON de ses fonctions de 2ème adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de LA VILLE AUX BOIS, acceptée par Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube le 10 juin 2016 ;

VU la démission de Madame Monique MADELA de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de LA VILLE AUX BOIS, le 13 juin 2016 ;

Vu la demande de Madame le maire de LA VILLE AUX BOIS du 12 septembre 2016 d'organisation d'une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte deux sièges vacants ;

Considérant qu'il peut être procédé à des élections partielles complémentaires afin de pourvoir à tout moment aux vacances qui se produisent au sein du conseil municipal afin d'en permettre le fonctionnement normal après accord du préfet ;

Considérant l'accord de Madame la préfète de l'Aube par courrier en date du 15 décembre 2016;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de LA VILLE AUX BOIS sont convoqués en vue de l'élection de deux conseillers municipaux, le **dimanche 29 janvier 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 05 février 2017.**

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

109

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 09 janvier 2017 au mercredi 11 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le jeudi 12 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le mardi 31 janvier 2017 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016, le scrutin aura lieu 7 rue courte soupe.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Prendront part au vote :

- Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.
- les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Madame le maire de LA VILLE AUX BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 15 décembre 2016.


Christophe DESCHAMPS